

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 67

du 4 avril 2018

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par *V. FARGUES, Florence Berthelot, Ingrid Nersched*

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

RIVERA Jean Marc

d'une part,

La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDT, représentée par

CHRISTIAN COTTAZ

~~La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par~~

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par *LEFÈVRE BRUNO*

La Fédération Générale FGT-CFTC des transports, représentée par

GOUMENT Pascal

G-C d'autre part.

Ju *GR* *W*
LS *B* *IN*

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 66, ce dernier en date du 13 mars 2017, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER} - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1^{er} mai 2018.

ARTICLE 2 - ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, dans le respect des dates mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 4 avril 2018

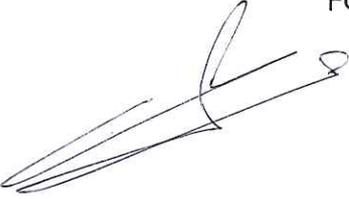
La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
et l'Union des entreprises de Transport et de Logistique
de France (TLF)

La Fédération Générale des Transports
et de l'Environnement
FGTE-CFDT

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens
(OTRE)

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP



La Fédération Générale FGT-CFTC des Transports



c-c
Gr
Jm BL Fb W IM

C.C.N.A. 1
Protocole relatif aux frais de déplacement
AVENANT N°67
du 4 avril 2018

**ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES,
DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT,
DU TRANSPORT DE DEMENAGEMENT, DU TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS
ET DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES**

Taux des indemnités
du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} mai 2018

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13,56 €	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,35 €	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	8,13 €	Article 12
Indemnité spéciale	3,67 €	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,35 €	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
- 1 repas + 1 découcher	43,37 €	
- 2 repas + 1 découcher	56,94 €	

C.C.
Jus GP BC W
FB B 27